



Porter à connaissance Région Centre – Val de Loire

Fascicule 2 « Générique »

Le cadre juridique du territoire

Attention, ce fascicule peut être téléchargé mais devra être décliné pour votre territoire.

Aussi, la DDT vous transmettra ce Fascicule 2 « Décliné » une fois contextualisé. Il sera téléchargeable dans la rubrique « État d'avancement des documents d'urbanisme en département / La planification dans le département X / Les SCoT »

Version au 05 juillet 2016

Rédaction

DDT 18

DDT 28

DDT 36

DDT 37

DDT 41

DDT 45

DREAL Centre Val de Loire

SOMMAIRE

1 Les documents à respecter ou prendre en compte.....	2
1.1 Le SCoT devra être compatible avec :.....	2
1.2 Le SCoT devra prendre en compte :.....	3
1.3 Le SCoT devra associer à sa réflexion :.....	3
2 Les orientations à respecter.....	4
2.1 Diminuer l'exposition aux risques et nuisances industriels.....	4
2.2 Diminuer la vulnérabilité du territoire au risque inondation.....	5
2.3 Protéger les continuités écologiques.....	6
2.4 Préserver les zones humides.....	6
2.5 Gérer de façon économe l'espace.....	7
2.6 Dans les périmètres UNESCO, protéger et valoriser la VUE.....	8
2.7 Produire des logements dans un principe de mixité.....	9
2.8 Préserver la ressource en eau.....	9
2.9 Prendre en compte la mobilité et les déplacements.....	10
3 Les servitudes d'utilité publique (SUP).....	12

L'objectif de ce fascicule 2 est de présenter le cadre juridique qui concerne spécifiquement le SCoT de **nom du SCoT**

Conformément aux articles L.104-1 et R.104-1 du code de l'urbanisme, le SCoT fera l'objet d'une évaluation environnementale. Cette démarche devra être intégrée dans l'élaboration du projet.

1 Les documents à respecter ou prendre en compte

En vertu des articles L.131-1 et L.131-2 du Code de l'urbanisme, le SCoT devra :

- être compatible avec les documents et orientations, dont la liste est dressée en 1.1. Cela signifie que les orientations du SCoT ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales¹ ;
- prendre en compte les documents, dont la liste est dressée en 1.2. Cela signifie que les orientations du PLU(i) ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales, « *sauf sous le contrôle du juge, pour des motifs déterminés et lorsque ces motifs le justifient* »². Ces possibilités de déroger ne valent pas lorsque l'obligation de prise en compte a été demandée par le législateur.

De même, l'élaboration du projet devra intégrer les documents, études techniques et données sur le territoire, figurant en 1.3. Ces informations doivent généralement être citées dans le Rapport de présentation.

1.1 Le SCoT devra être compatible avec :

Établir la liste de documents selon le territoire et renseigner s'il y a lieu les rubriques suivantes

- Les Chartes de Parcs naturels régionaux (PNR)
 - Charte du PNR Perche : *en vigueur depuis le 6/01/2010 jusqu'en 2022* ;
 - Charte du PNR Brenne : *en vigueur depuis le 1/09/2010 jusqu'en 2022* ;
 - Charte du PNR Loire Anjou Touraine : *en vigueur depuis le 22/05/2008 jusqu'en 2020*.
- Les orientations des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :
 - SDAGE Loire-Bretagne : adopté le 18/11/2015, publié au JORF le 20/12/2015 ;
 - SDAGE Seine-Normandie : adopté le 01/12/2015 publié au JORF le 20/12/2015.
- Les objectifs des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :
- Les Plans de gestion des risques inondation (PGRI) :
 - PGRI Seine-Normandie : adopté le 7 décembre 2015 publié au JORF le 22/12/2015. ;
 - PGRI Loire-Bretagne : adopté le 23 novembre 2015 publié au JORF le 22/12/2015. ;
- Les Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes :
- Les Projets d'intérêt général (PIG) :
- Les Déclarations d'utilité publique (DUP) :
- Les Directives territoriales d'aménagement (DTA) :

1 CE 10 février 1997, Association de défense des sites de la Théoule, req n°125534.

2 CE 9 juin 2004, Association Alsace Nature du Haut Rhin, req n°254174. Décision rendue à l'occasion d'un contentieux sur le SDAGE mais qui a valeur de principe.

1.2 Le SCoT devra prendre en compte :

Établir la liste de documents selon le territoire et renseigner s'il y a lieu les rubriques suivantes

- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : *en vigueur, approuvé le 16/01/2015* ;

- Les Plans climat-énergie territoriaux (PCET) :

PCET de la Région Centre : *en vigueur, approuvé le 16/12/2011* ;

1 PCET par département et pour chaque collectivité > 50 000 habitants

- Les Chartes de développement de Pays ;

- Les Programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, notamment :

- LGV Paris-Orléans-Clermont-Lyon pour le 18, le 41 et le 45 (communes de la liste xx)
- Projet d'aménagement à 2x2 voies par mise en concession autoroutière des RN 154 et RN12 pour le 28 (communes de la liste xx)

- Le Schéma régional des carrières (SRC) : *en projet, approbation attendue au plus tard au 1^{er} janvier 2020*

Les risques naturels d'une façon générale, dont les informations sont disponibles sur le site georisques (<http://www.georisques.gouv.fr/>) et dans le document départemental des risques majeurs (DDRM) à télécharger sur le site de la préfecture concernée.

1.3 Le SCoT devra associer à sa réflexion :

Établir la liste de documents selon le territoire et renseigner s'il y a lieu les rubriques suivantes

- Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) : *en vigueur, approuvé le 28/06/2012*

- Les Atlas des paysages :

- Le Plan de gestion du Val-de-Loire Patrimoine mondial : approuvé le 15/11/2012 (À insérer seulement pour les communes à enjeux indiquées dans la liste « Paysage - Enjeu Val de Loire UNESCO » sur le site intra@ de la DREAL : <http://intra.dreal-centre.i2/avis-emis-par-la-dreal-r1460.html>, rubrique Avis émis par la DREAL)

- Le projet de directive de protection et de mise en valeur des vues sur la cathédrale de CHARTRES

- Les Plans de prévention des risques naturels (PPRn) :

- L'Atlas des zones inondables :

- Le Dossier départemental des risques majeurs :

- Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non dangereux (en vigueur jusqu'à l'approbation du PRPGD) :

- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (en vigueur jusqu'à l'approbation du PRPGD)

- le Plan départemental d'élimination des déchets du BTP (en vigueur jusqu'à l'approbation du PRPGD)

- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (qui doit être adopté pour le 07/02/2017)

- Les Plans d'exposition au Bruit :

- Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

- Les Plans départementaux d'aide au logement des personnes défavorisées :
- Le Plan de cohésion sociale :
- Les Zonages Natura 2000 :
- L'Inventaire ZNIEFF :
- L'Inventaire des installations Seveso et ICPE : cf. contribution fascicule 3
- L'Inventaire des sites et sols pollués : cf. contribution fascicule 3
- L'Inventaire des risques naturels : cf. contribution fascicule 3
- L'Inventaire des risques de transport de matières dangereuses : cf. contribution fascicule 3
- Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) :
- Les schémas départementaux d'équipement commercial :
- Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage :
- Les schémas départementaux des carrières (SDC) :
- Le Document de gestion de l'espace agricole et forestier :
- Le Dossier départemental des risques majeurs :
- Le Classement sonore des infrastructures de transports terrestres :
- Les Données relatives à la qualité de l'air :
- Le Plan Régional Agriculture durable (PRAD) : en vigueur depuis le 8/02/2013 ;
- Le Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées (SRGSFP) : en vigueur depuis le 9/02/2005 ;
- Le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- Liste non-exhaustive de données téléchargeables cf. fasc 1

2 Les orientations à respecter

Pour assurer la déclinaison locale des politiques nationales, les services de l'État ont établi des principes d'aménagement que le SCoT devra également respecter.

Préciser le degré d'implication :

2.1 Diminuer l'exposition aux risques et nuisances industriels

Éviter d'implanter habitat et tertiaire à proximité d'activités dangereuses ou génératrices de nuisances

Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT devra diminuer les déplacements motorisés obligatoires en favorisant la diversité des fonctions urbaines. La mixité de l'habitat, des activités et des commerces devra être encouragée lorsque les risques et les nuisances occasionnés sont faibles. Cependant, il conviendra d'éviter d'implanter habitat, commerces et tertiaire à proximité d'activités industrielles génératrices de risques et de nuisances (bruit, poussières, risques sanitaires, trafic routier).

En matière de risques industriels, l'objectif est de ne pas avoir de zones d'effets d'accidents potentiels qui impactent des zones d'habitation à forte densité, tout en garantissant aux installations industrielles un fonctionnement normal et des possibilités de développement futur. En pratique, le SCoT pourra contenir une orientation imposant aux PLU(i) de prendre des dispositions pour y parvenir.

Par exemple, la création de zones inconstructibles ou l'interdiction de construction d'habitat autour de certains établissements générateurs de risques et de nuisances, l'adoption de zones de transition, etc.

Prendre en compte la sensibilité du milieu

La définition de zones destinées à accueillir des industries doit, dès l'origine, prendre en compte la sensibilité du milieu naturel et garantir des conditions favorables pour l'implantation, le développement et la pérennité des entreprises : ressource en eau, présence d'un exutoire pour les rejets, de réseaux de collecte des eaux pluviales, de réseaux d'assainissement et d'équipements collectifs, bassins d'orage, station d'épuration, d'infrastructures routières adaptées. Il est de la responsabilité des acteurs du développement économique local d'offrir de réelles opportunités aux entreprises candidates à une nouvelle implantation et de pérenniser les entreprises déjà implantées sur leur territoire.

2.2 Diminuer la vulnérabilité du territoire au risque inondation

La stratégie pour organiser le territoire en intercommunal devra intégrer la réduction de la vulnérabilité des populations et du bassin de vie au risque inondation. Elle peut être obtenue en visant notamment dans les zones inondables :

- l'arrêt des extensions urbaines, réduisant les effets de stockage et d'écoulement des crues dans les zones d'expansion des crues, à la faveur d'usages dans ces zones, compatibles avec les fonctions énumérées précédemment ;
- l'arrêt du développement d'hébergements dans des zones de risques très forts, où la sécurité des populations peut être mise en péril, lors de la survenue d'une inondation (zones de dissipation d'énergie à l'arrière de digues existantes, zones d'aléas forts ou très forts liées aux hauteurs ou aux vitesses d'écoulements des eaux, autres zones d'inondations sans possibilité de mise en sécurité des habitants,...);
- l'arrêt du développement d'établissements accueillant des publics sensibles, dont l'évacuation sera difficile, voire risquée lors de la survenue d'un événement (centre hospitalier, prison, maison médicalisée....) ;
- l'arrêt du développement d'établissements stratégiques nécessaires pour la gestion de la crise inondation (commissariat, centre de police ou de secours avec une continuité de service dans ces circonstances,...).

Ces principes majeurs se traduisent par un certain nombre de dispositions dans le PGRI, à reprendre dans l'élaboration du SCoT.

Plus globalement, le PGRI demande aux responsables des collectivités, dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et sans attendre la révision des PPRi :

- d'améliorer la conscience du risque et la gestion de la période de crise ;
- d'améliorer l'information et la sensibilisation des populations ;
- de renforcer la cohérence des deux politiques publiques dans l'organisation intercommunale des territoires.

2.3 Protéger les continuités écologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été adopté par arrêté du Préfet de région le 16 janvier 2015. Le SRCE présente les enjeux régionaux en matière de continuité écologique, cartographie la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle de la région, détermine des recommandations d'actions et contient les outils mobilisables. Il contribue à la cohérence régionale et interrégionale de la trame verte et bleue.

Le SCOT doit prendre en compte ce document dans son projet de territoire.

L'ensemble du document (diagnostic territorial régional, composantes de la trame verte et bleue régionale, enjeux régionaux, plan d'action et dispositif de suivi) est disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srce-adopte-et-pieces-annexes-r686.html>.

Pour intégrer au mieux les enjeux de continuités identifiés dans le SRCE, l'élaboration du SCOT s'appuiera également sur :

- la plaquette réalisée par l'État pour faciliter l'intégration de la Trame Verte et Bleue (TVB) dans les documents d'urbanisme : *La Trame Verte et Bleue : Quelques réponses aux questions les plus fréquentes des élus* (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-quelques-a1488.html>) ;
- les lignes directrices et recommandations pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/echelle-locale-r751.html>).

L'élaboration du SCoT pourra également utilement recourir aux éléments compris dans les trames vertes et bleues locales élaborées de manière volontaire par les Pays.

À partir de ces données, et également de celles transmises par les organismes locaux disposant de connaissances naturalistes, le SCoT identifiera à son échelle les espaces et les secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques). Le SCOT devra également définir les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre du PLU(i) est susceptible d'entraîner.

2.4 Préserver les zones humides

La prise en compte des zones humides relève de la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents de planification d'échelle supérieure, que sont notamment les SDAGE et SAGE.

Les SDAGE (2016-2021) mentionnent cette nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection des zones humides, dans la disposition 8A-1 pour le SDAGE Loire-Bretagne, et dans la disposition D6.86 pour le SDAGE Seine-Normandie.

Afin de faciliter la bonne prise en compte des zones humides dans le cadre des plans et projets, la DREAL Centre-Val de Loire a élaboré un "Guide pour la prise en compte des zones humides dans un dossier « loi sur l'eau » ou un document d'urbanisme" disponible sur son site Internet au lien suivant :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-zones-humides-dans-les-projets-a1880.html>

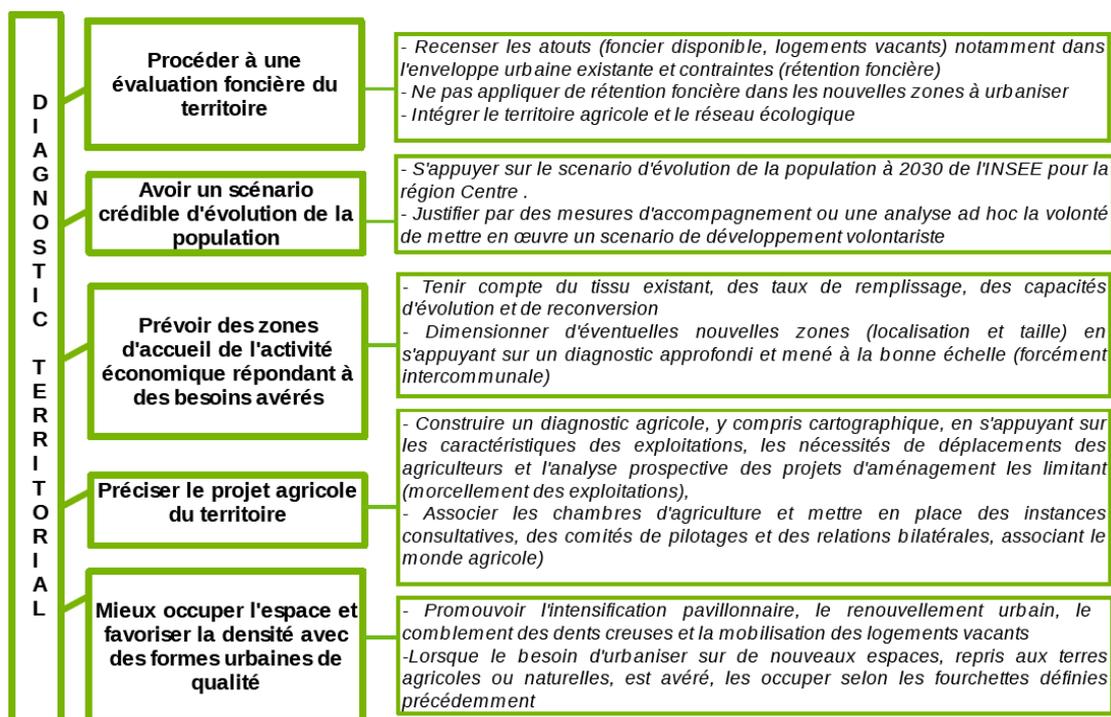
Les éléments concernant les documents d'urbanisme sont disponibles dans la partie 5 de ce guide et les dispositions des SDAGE concernés dans son annexe VII.

2.5 Gérer de façon économe l'espace

L'artificialisation des sols concernerait, sur les quinze dernières années, environ 5700 ha/an en Région Centre³.

Sur la base du constat d'une artificialisation et d'une consommation des espaces agricoles excessives, le 14 décembre 2011, le Comité d'Administration Régionale présidé par le Préfet de Région a approuvé une proposition de "point de vue de l'État" sur la consommation des espaces en région Centre. Ce document définit la stratégie régionale à mettre en place pour atteindre une diminution de moitié du rythme d'artificialisation des sols en région Centre.

Pour atteindre cet objectif, il promeut une démarche d'élaboration des documents d'urbanisme reposant sur un socle de 5 règles qui permettront la maîtrise de la consommation de l'espace :



Concernant les activités économiques, la priorité doit être donnée à la reconversion et à la redynamisation des zones d'activités existantes, grâce à une réflexion à *deux échelles* :

- **l'échelle du territoire** (forcément supra-communale, et dans certains cas extra-départementales) avec une organisation la plus regroupée possible des activités dans des zones d'activités existantes dont il faut imaginer le renouvellement ou dans un nombre limité de nouvelles zones, pensées sur un territoire suffisamment vaste pour éviter tout risque de concurrence territoriale.
- **l'échelle de la zone d'activité** avec des mutualisations des espaces libres (espaces de circulation, espaces de stationnement, espaces "verts"...).

Concernant la production de logements, les tailles moyennes de parcelles à envisager dès à présent dans les documents de planification devront tendre vers :

- **300 à 500 m² en milieu urbain ;**
- **500 à 800 m² en milieu périurbain et dans les pôles ruraux ;**
- **800 à 1100 m² en milieu rural.**

³ L'étalement urbain en région Centre – Colloque « Urbanisme et Constructions Durables » - 1er octobre 2009

2.6 Dans les périmètres UNESCO, protéger et valoriser la VUE

Le Val de Loire

(pour les SCoT comprenant des communes indiquées dans la liste xxxxx)

Le Val de Loire de Sully-sur-Loire (45) à Chalonnes-sur-Loire (49) a été inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO le 30 novembre 2000 en tant que « paysage culturel », œuvre commune de la nature et de l'homme. L'inscription couvre un périmètre principal de 85 000 ha s'étendant sur 280 km, ainsi qu'une « zone tampon » trois fois plus vaste incluant le reste du territoire des communes concernées. La commune est incluse en partie dans le périmètre principal, et en totalité dans la « zone tampon ».

Cette inscription reconnaît la qualité exceptionnelle des paysages ligériens et signifie, au sens de l'UNESCO, que le Val de Loire présente une valeur universelle exceptionnelle (VUE) dont la perte serait irremplaçable pour la mémoire collective de l'Humanité. En contrepartie de la reconnaissance internationale qu'elle apporte, cette inscription appelle une action cohérente de l'ensemble des acteurs publics concernés pour protéger et mettre en valeur les paysages du Val de Loire, en particulier lors de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme.

Pour cela, l'État français, garant de la pérennité de l'inscription devant la communauté internationale, a élaboré un *Plan de gestion* du site avec le concours de la Mission Val de Loire et en concertation avec les collectivités concernées, actrices principales de l'aménagement et de la gestion du site. Approuvé par le Préfet coordonnateur le 15/11/2012, ce *Plan de gestion* doit constituer un référentiel commun pour une gestion partagée du Val de Loire inscrit au Patrimoine Mondial.

Il comprend quatre volets :

- la valeur universelle exceptionnelle : formalisation des éléments patrimoniaux et paysagers constitutifs de l'identité du site, ayant justifié l'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial ;
- les menaces : analyse des risques d'impacts susceptibles d'altérer ou de porter atteinte à cette valeur universelle exceptionnelle ;
- un plan d'action à destination principalement de l'État et des collectivités mais également des maîtres d'ouvrage de grands projets (ponts, itinéraires cyclables, grands bâtiments...) et des gestionnaires de sites remarquables. Comportant neuf orientations déclinées en objectifs et en propositions d'actions opérationnelles, elles couvrent l'ensemble des thématiques liées à la préservation et au développement du Val de Loire : le patrimoine et les espaces remarquables, les paysages ouverts, agricoles et naturels, le développement urbain, les nouveaux équipements, l'approche et la découverte du Val de Loire, un tourisme durable, l'appropriation des valeurs de l'inscription et l'accompagnement des acteurs.
- les engagements de l'État, regroupant les actions du domaine de compétence spécifique de l'État et comportant notamment la mise en œuvre de nouvelles protections réglementaires.

Pour la cathédrale de Chartres

À insérer seulement pour les communes à enjeux indiquées dans la liste « Paysage - Enjeu Directive paysagère de la cathédrale Chartres » sur le site intra@ de la DREAL : <http://intra.dreal-centre.i2/avis-emis-par-la-dreal-r1460.html>, rubrique Avis émis par la DREAL)

La ville de Chartres est éminemment reconnue pour la présence de sa cathédrale, inscrite par l'UNESCO, parmi les tout premiers biens, au Patrimoine Mondial de l'Humanité, le 26 octobre 1979.

Cette inscription emporte l'engagement de la France, à mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation, la protection et la valorisation de sa Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE), qui concerne la communauté internationale toute entière.

La Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.) s'exprime fortement à travers les qualités architecturales du monument, représentant un modèle dans la perfection technique et esthétique déployées. Mais la cathédrale occupe également une position remarquable dans la plaine de Beauce. Ce monument émergeant de la plaine céréalière est visible à plus de 25 km alentour. Point d'appel dans le paysage, point de convergence de grands pèlerinages de l'occident chrétien, sa position dans le paysage est à la hauteur de la charge symbolique qu'elle représente

Ce fort enjeu patrimonial a conduit à la mise en œuvre de protections, d'abord ciblées sur le monument et le cœur urbain historique, puis progressivement élargies aux vues rapprochées et lointaines sur le monument (monument historique, extension des abords, secteur sauvegardé, projet de site classé, projet de directive paysagère).

Dans ce cadre, le projet d'une directive paysagère, outil de protection issu de la loi du 8 janvier 1993 sur la préservation des paysages, a été proposé et étudié entre 1997 et 2004. Bien qu'aujourd'hui non approuvé, ce projet de directive reste cependant le seul outil permettant d'identifier des vues lointaines et des très grandes perspectives sur le monument, qui constituent la caractéristique première du paysage chartrain (la cathédrale, chef-d'œuvre gothique, symbole de la chrétienté, émergeant de son socle urbain et du plateau de Beauce) et de proposer des mesures de préservation. Les grands principes de protection se formalisant autour de zones non aedificandi, là où les points de vision sont remarquables et des secteurs où les plafonds de constructibilité sont limités pour protéger des vues à partir de points de vision plus périphériques.

En 2016, une nouvelle réflexion sur la protection des vues à courte, moyenne et longue distance est engagée avec les collectivités concernées.

2.7 Produire des logements dans un principe de mixité

2.8 Préserver la ressource en eau

L'organisation et le développement des territoires sont mis en place au travers des documents d'urbanisme. Ils doivent prendre en compte de nombreuses politiques publiques et notamment la préservation de la ressource en eau dans son cadre réglementaire (SDAGE, SAGE, arrêtés particuliers), protection et gestion de la ressource en eau, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, alimentation en eau potable...

Le développement urbain implique nécessairement une augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le SCoT est un outil incontournable pour engager une gestion équilibrée de la ressource et respecter les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE sur un territoire donné. D'autres documents de planification tels les **schémas départementaux d'alimentation en eau potable, schémas d'assainissement eaux usées et/ou eaux pluviales...** y contribuent et devront être pris en considération.

- La priorité à l'usage alimentation en eau potable devra être rappelée. La disponibilité d'une eau brute de bonne qualité, abondante et traitable au meilleur coût est une garantie de développement durable des territoires.

- Le volet eau doit être suffisamment précis pour anticiper les diverses conséquences des dispositions des documents d'urbanisme : gestion des ouvrages d'assainissement, les besoins en eau potable, les répercussions sur les milieux aquatiques, la maîtrise des risques liés aux écoulements des eaux, les effets positifs du projet sur la gestion et la préservation de la ressource.

Une première analyse conduira à identifier les secteurs à enjeu « eau du territoire » où certaines thématiques doivent être prioritairement étudiées.

- Sur les bassins d'alimentation de captages, notamment sur les bassins d'alimentation des « captages prioritaires » définis dans les SDAGE, le projet de territoire devra engager une réflexion sur la prévention des pollutions diffuses et sur la gestion des rejets et des boues d'épuration.

Les arbitrages retenus pour répondre à un enjeu doivent être présentés et argumentés.

Il est essentiel de mettre une conclusion sur l'adéquation entre le projet d'aménagement et la disponibilité en eau et sur les capacités de traitement des effluents.

2.9 Prendre en compte la mobilité et les déplacements

Des obligations en matière de traitement de la mobilité dans les SCoT

Le document d'orientation et d'objectifs doit définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements et les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs (article L.141-13 du code de l'urbanisme). Cette disposition vise à mieux intégrer les projets structurants de transports collectifs dans le projet de territoire porté par le SCoT qui devront nourrir la réflexion sur l'aménagement du territoire. Le SCoT peut promouvoir la pratique des modes actifs en précisant les principes de liaison et les axes vélo /piétons à renforcer. L'amélioration de l'intermodalité est un levier important pour favoriser le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle. Le SCoT peut préciser les principes de liaison à créer et l'articulation entre les réseaux de transport collectif. Il peut également définir les principes de localisation de parcs relais. Un accès facilité pour les modes actifs vers les arrêts de transport collectif les mieux desservis, notamment les gares, est à rechercher.

Il doit préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des zones urbanisées qui le nécessitent. Cette obligation a pour objectif de traiter la problématique du désenclavement des secteurs urbanisés afin de garantir l'articulation des politiques publiques d'aménagement et de mobilité. Il peut également déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs. (article L.141-14).

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant en particulier les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise des flux de personnes et de marchandises (article L.141-16).

Rendre possible le développement des modes alternatifs à la voiture

Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction. (article L.141-8) Cet article renforce les moyens d'action à disposition du SCoT pour densifier les logements et bureaux aux abords des transports en commun et ainsi favoriser le report modal.

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers, des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et des obligations minimales pour la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés. Ces dispositions ne s'appliquant pas si le PLU tient lieu de Plan de Déplacements Urbains. (article L.141-15).

Par cette disposition, le code d'urbanisme permet au SCoT d'actionner le levier stationnement, afin de favoriser le report modal sur les territoires non couverts par un PDU.

Il peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces conditions privilégient notamment l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement et portent également sur la desserte des équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes (article L.141-17). Cet article permet au SCoT d'inciter les acteurs locaux à œuvrer pour une mobilité plus durable. Les zones d'aménagement commerciale (ZACom), qui accueillent une population importante doivent faire l'objet d'une attention particulière en termes de desserte par les transports en commun, de limitation de l'offre de stationnement ou d'encadrement du transport de marchandise.

Réduire l'impact environnemental et énergétique des déplacements

L'accompagnement de la transition énergétique vers des modes de déplacements plus durables peut être précisé par des principes de localisation d'aires de covoiturage ou de bornes de charge pour véhicules électriques.

Le SCoT peut définir les conditions d'un développement équilibré entre l'habitat et les activités économiques afin de réduire la spécialisation des espaces et de limiter les besoins en déplacements. La nécessité d'avoir une vision globale du fonctionnement du territoire en matière de déplacements, sur courte et longue distance, oblige une action coordonnée entre l'urbanisation et l'organisation de la mobilité avec les autorités organisatrices de transport et une cohérence avec les SCoT limitrophes.

3 Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Cette partie recense la liste des SUP à annexer au SCOT.

Le *Portail national de l'Urbanisme* regroupera à l'horizon 2020 l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous format numérique. Depuis le 1^{er} juillet 2015, tout gestionnaire d'une SUP doit transmettre à l'État les servitudes dont il assure la gestion sous format électronique. La liste des servitudes est établie à l'annexe de l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme.

A renseigner s'il y a lieu

1. Patrimoine naturel :

- Forêts :
- Réserves naturelles :
- Ressource en eau :
- Zones agricoles protégées :

2. Patrimoine culturel :

- Monuments historiques : classement, inscription, périmètres de protection, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP)
- Sites classés et sites inscrits :
- Zones de protection du patrimoine architectural et urbain :

3. Patrimoine sportif :

- Terrains de sport :

4. Salubrité et sécurité publique :

- Plan de prévention des risques technologiques (PPRt) :
- Risque nucléaire :
- Cimetières :

5. Défense nationale :

6. Energie :

- Réseaux d'électricité :
- Energie hydraulique :
- Canalisations de transport de matière dangereuses (hydrocarbures, gaz naturel et produits chimiques) :
- Réseaux de chaleur :

7. Mines et carrières :

8. Canalisations d'eau et d'assainissement

9. Stockages souterrains de gaz

10. Communications

- Cours d'eau :

- Voies ferrées et aérotrains :

- Réseau routier :

- Circulation aérienne :

11. Télécommunications

- Servitudes attachées à la protection des réseaux de télécommunications :

- Protection des centres radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques :

12. Sites et Sols Pollués et décharges